§ 12 — Airbnb Ireland reconnaît elle-même avoir reçu la signification du 14 août 2025, versée sous sa pièce n° 7. C'est cet acte que l'ordonnance du 25 février 2026 déclare non justifié.

Audience du 18 décembre 2025 à 14h
RG n° 25/08933

A Madame, Monsieur le Président de la 10ème Chambre civile, Pôle 4 de la Cour d'appel de

Au regard de l'article 906-2 : signification le 14 août 2025 (pièce 80), délai de deux mois expiré le 14 octobre, conclusions du 14 novembre (pièce 92). Un mois de retard.
L'irrecevabilité devait être prononcée. Mme Marie-Odile Devillers ne l'a pas fait.

CONCLUSIONS SUR INCIDENT

aux fins de caducité de la déclaration d'appel n° 25/10711 et d'irrecevabilité de l'appel enregistré par la déclaration n° 25/15994

Régularisées par RPVA le 14 novembre 2025

POUR :

La société AIRBNB IRELAND UNLIMITED COMPANY, *Private Unlimited Company,* dont le siège social est sis 25-28 North Wall Quay, Dublin 1, D01 H104, Dublin, Irlande, prise en la personne de représentant légal domicilié en cette qualité audit siège,

INTIMÉE
DEMANDERESSE À L'INCIDENT

(ci-après **« Airbnb Ireland »**)

Ayant pour Avocat :

Le cabinet Signature Litigation AARPI
Représenté par Maîtres Thomas Rouhette et Ela Barda
Avocats au Barreau de Paris
Demeurant 21/23 rue Balzac – 75008 Paris
Tél. : 01 70 75 58 00
Toque : K0151
Email : thomas.rouhette@signaturelitigation.com
ela.barda@signaturelitigation.com

CONTRE :

Madame Nooshkin Razzaghi-Khamsi, divorcée **Gale**, de nationalité française, née le 15 janvier 1960 à Téhéran (Iran), se déclarant domiciliée 10 avenue Champaubert, 75015 Paris,

APPELANTE
DÉFENDERESSE À L'INCIDENT

(ci-après « **Mme Gale** »)

Ayant pour Avocat :

Maître Benjamin DEWHURST
Avocat au Barreau de Paris
Demeurant 11 rue Soufflot – 75005 Paris
Tél. : 01 89 70 92 77
Email : benjamin.dewhurst@cabinet-dewhurst.com

PLAISE A MADAME, MONSIEUR LE PRESIDENT

1. Par les présentes conclusions, la société Airbnb Ireland sollicite de Madame, Monsieur le Président de la 10ème chambre civile du pôle 4 de la Cour d'appel de Paris que soient prononcées, respectivement, la caducité et l'irrecevabilité des deux appels interjetés par Mme Gale à l'encontre de la même ordonnance du Juge de la mise en état du Tribunal judiciaire de Paris du 29 avril 2025 (ci-après, « l'**Ordonnance** ») :

 - D'une part, la déclaration d'appel de Mme Gale n° 25/10711 du 13 mai 2025, enrôlée sous le n° RG 25/08933 (ci-après, la « **Première Déclaration d'Appel** »), est caduque au titre de l'article 84 du Code de procédure civile (ci-après, le « CPC ») et, subsidiairement, des articles 906-1 et 954 du même Code.

 - D'autre part, l'appel interjeté par la déclaration d'appel n°25/15994 du 30 juillet 2025, enrôlé sous le n° RG 25/13702 puis joint au n° RG 25/08933 (ci-après, la « **Seconde Déclaration d'Appel** ») est irrecevable conformément aux articles 795 et 122 du CPC.

 Airbnb Ireland saisit Madame le Président de la 10ème chambre civile du pôle 4 de la Cour d'appel de Paris de conclusions qui lui sont spécialement adressées conformément aux articles 906-3 et 922 du CPC organisant sa compétence pour statuer sur la caducité de la déclaration d'appel et l'irrecevabilité de l'appel.

2. Après un bref rappel des faits et de la procédure à l'origine du litige opposant Mme Gale à Airbnb Ireland (**1.**), l'intimée établira qu'elle est bien fondée à solliciter le prononcé de la caducité de la première déclaration d'appel de Mme Gale et l'irrecevabilité de l'appel enregistré sous la seconde déclaration d'appel de Mme Gale (**2.**).

1. FAITS ET PROCEDURE

1.1 L'ordonnance du 29 avril 2025

3. Entre le 17 mars et le 1er juin 2021, Mme Gale a mis en location sa maison située à Londres par l'intermédiaire de la plateforme Airbnb. Le 18 mars 2021, un incendie s'est déclaré depuis la cheminée de sa maison.

4. Par acte du 28 février 2024, Mme Gale a assigné Airbnb Ireland devant le Tribunal judiciaire de Paris afin d'obtenir la réparation de plusieurs préjudices qu'elle déclare avoir subis en raison de l'incendie de sa maison de Londres.

5. Par ordonnance du 29 avril 2025, le Juge de la mise en état a déclaré incompétent le Tribunal judiciaire de Paris pour se prononcer sur les prétentions de Mme Gale (**Pièce n° 1**[1]) :

[1] **Pièce n°1** : Ordonnance du Juge de la mise en état du Tribunal judiciaire de Paris du 29 avril 2025 (N° RG 24/05337).

PAR CES MOTIFS

Le juge de la mise en état, statuant publiquement, par ordonnance mise à disposition au greffe, contradictoire et susceptible d'appel dans les conditions de l'article 795 du code de procédure civile,

Déclare le tribunal judiciaire de Paris incompétent pour se prononcer sur les prétentions de Mme Nooshkin Razzaghi-Khamski,

Renvoie Mme Nooshkin Razzaghi-Khamski à mieux se pourvoir,

Déboute la société de droit irlandais Airbnb Ireland Unlimited Company de sa demande indemnitaire pour procédure abusive,

Dit n'y avoir lieu au prononcé d'une amende civile,

Condamne Mme Nooshkin Razzaghi-Khamski à payer à la société de droit irlandais Airbnb Ireland Unlimited Company la somme de 8.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne Mme Nooshkin Razzaghi-Khamski aux dépens, lesquels pourront être recouvrés par l'AARPI Cabinet Signature Litigation, avocats, conformément à l'article 699 du code de procédure civile,

Rejette toute autre demande plus ample ou contraire des parties,

Rappelle que la présente ordonnance est, de droit, exécutoire par provision.

6. L'Ordonnance a été notifiée au conseil de Mme Gale par les conseils d'Airbnb Ireland le 22 mai 2025 (**Pièce n° 2**[2]). Le 2 juin 2025, Airbnb Ireland a signifié l'Ordonnance à Mme Gale (**Pièce n° 3**[3]).

1.2 La Première Déclaration d'Appel du 13 mai 2025

7. Le 13 mai 2025, Mme Gale aurait enregistré auprès du greffe de la Cour d'appel de Paris une déclaration d'appel n° 25/10711, enrôlée sous le n° RG 25/08933. Cette déclaration d'appel ne mentionnerait aucun intimé et n'a de fait jamais été signifiée ni même portée à la connaissance d'Airbnb Ireland.

8. Suivant avis de fixation du 30 mai 2025, Madame, Monsieur le Président de la 10ème chambre civile, pôle 4 de la Cour d'appel de Paris a fixé la clôture de l'affaire enrôlée sous le n° RG 25/08933 au 26 novembre 2025 et les plaidoiries au 18 décembre 2025 (**Pièce n° 4**[4]). Cet avis de fixation n'a pas été communiqué à Airbnb Ireland avant le 8 août 2025 (cf. *infra*, §11).

9. Le 30 juillet 2025, Mme Gale a communiqué par RPVA des conclusions d'appelante à Airbnb Ireland.

10. Le même jour, Airbnb Ireland a constitué Avocat dans l'affaire enrôlée sous le n° RG 25/08933.

11. Le 8 août 2025, sur demande officielle des Conseils d'Airbnb Ireland (**Pièce n° 5**)[5], le Conseil de Mme Gale a officiellement communiqué l'avis de fixation de l'affaire à bref délai daté du 30 mai 2025, les conclusions d'appelante prises dans l'intérêt de Mme Gale, ainsi que les pièces au

[2] **Pièce n°2** : Notification entre avocats de l'ordonnance du 29 avril 2025 le 22 mai 2025.
[3] **Pièce n°3** : Signification de l'ordonnance du 29 avril 2025 à Mme Gale le 2 juin 2025.
[4] **Pièce n°4** : Avis de fixation du 30 mai 2025 dans l'affaire enregistrée sous le n° RG 25/08933.
[5] **Pièce n°5** : Courriel officiel du conseil d'Airbnb Ireland au conseil de Mme Gale du 31 juillet 2025.

soutien de celles-ci. Ce dernier a également précisé que : « *par erreur matérielle, l'intimée n'a pas été mentionnée dans la déclaration d'appel du 13 mai 2025 (n° 25/10711). Cette situation est en cours de régularisation auprès de la cour* » (**Pièce n° 6**[6]).

12. Le 14 août 2025, cet envoi a été doublé d'une signification par commissaire de justice de l'avis de fixation et des conclusions d'appelante de Mme Gale, au « *domicile élu au cabinet Signature Litigation* », bien qu'Airbnb Ireland n'ait jamais procédé à une quelconque élection de domicile (**Pièce n° 7**[7]).

1.3 La Seconde Déclaration d'Appel du 30 juillet 2025

13. Le 30 juillet 2025, Mme Gale a régularisé une déclaration d'appel n° 25/15994, enregistrée sous le n° RG 25/13702, dont l'objet aurait été de rectifier « *la déclaration d'appel initiale déposée le 13 mai 2025, relative à l'ordonnance rendue le 29 avril 2025, afin d'y ajouter Airbnb Ireland Unlimited Company en qualité d'intimée* ».

14. Le 2 septembre 2025, le Greffe de la Cour d'appel de Paris a adressé la Seconde Déclaration d'Appel au siège d'Airbnb Ireland (**Pièce n° 8**[8]).

15. Le même jour, Airbnb Ireland a constitué Avocat dans l'affaire enrôlée sous le n° RG 25/13702.

16. Par ordonnance du 10 septembre 2025, la Cour d'appel de Paris a ordonné la jonction des deux procédures inscrites au rôle sous les numéros RG 25/08933 et 25/13702 « *dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice* » et a indiqué que les deux procédures se poursuivraient sous le n° RG 25/08933 (**Pièce n° 9**[9]).

17. Le 3 novembre 2025, la Cour d'appel de Paris a communiqué aux parties un avis de caducité au visa des articles 84 et 906-1 du CPC, s'agissant de la Première Déclaration d'Appel de Mme Gale (n° 25/10711). Le greffe a invité Mme Gale à formuler ses observations sur la caducité susceptible d'être encourue dans un délai de quinze jours.

18. C'est dans ce contexte qu'interviennent les présentes écritures.

6 **Pièce n°6** : Courriel officiel du conseil de Mme Gale au conseil d'Airbnb Ireland du 8 août 2025.

7 **Pièce n°7** : Signification au cabinet des conseils d'Airbnb Ireland des conclusions d'appelante de Mme Gale et de l'avis d'orientation fixant l'affaire à bref délai du 14 août 2025.

8 **Pièce n°8** : Envoi de la seconde déclaration d'appel à Airbnb Ireland le 2 septembre 2025 par la Cour d'appel de Paris.

9 **Pièce n°9** : Ordonnance de jonction du Pôle 4 – Chambre 10 de la Cour d'appel de Paris du 10 septembre 2025.Ordonnance de jonction du Pôle 4 – Chambre 10 de la Cour d'appel de Paris du 10 septembre 2025.

2. DISCUSSION

19. Airbnb Ireland sollicite que soient respectivement prononcées la caducité et l'irrecevabilité des deux appels interjetés par Mme Gale à l'encontre de l'Ordonnance, dès lors que :

- d'une part, l'appel enrôlé sous le n° RG 25/08933 par déclaration d'appel n° 25/10711 du 13 mai 2025, est caduc en application de l'article 84 du CPC et, subsidiairement, des articles 906-1 et 954 du CPC (**2.1.**),

- d'autre part, l'appel initialement enrôlé sous le n° RG 25/13702 (désormais joint au n° RG 25/08933) interjeté par la déclaration d'appel n° 25/15994 du 30 juillet 2025 est irrecevable en vertu des articles 795 et 122 du CPC (**2.2.**).

Enfin, Airbnb Ireland présentera une demande fondée sur l'article 700 du CPC au titre de ses frais irrépétibles **(2.3.)**.

2.1 La caducité de la Première Déclaration d'Appel n° 25/10711 du 13 mai 2025

20. La caducité de la Première Déclaration d'Appel est encourue, à titre principal, sur le fondement de l'article 84 du CPC, dès lors que Mme Gale n'a pas saisi le premier président de la Cour d'appel en vue d'être autorisée à assigner à jour fixe **(2.1.1)**. A titre subsidiaire, la déclaration d'appel n° 25/10711 est caduque dans la mesure où Mme Gale n'a pas respecté le délai de signification prévu par l'article 906-1 du CPC **(2.1.2)**. En tout état de cause, Mme Gale n'a pas respecté le formalisme des conclusions d'appelant prévu par l'article 954 du CPC, en particulier en omettant de mentionner dans le dispositif de ses conclusions si elle demandait l'infirmation ou l'annulation du jugement critiqué et, en cas de demande d'infirmation, d'énoncer les chefs du dispositif du jugement critiqués **(2.1.3)**.

2.1.1 A titre principal, la Première Déclaration d'Appel de Mme Gale est caduque en ce qu'elle n'a pas respecté la procédure d'appel applicable à un jugement statuant uniquement sur la compétence

21. L'article 83 du CPC dispose que « [l]*orsque le juge s'est prononcé sur la compétence sans statuer sur le fond du litige, sa décision peut faire l'objet d'un appel dans les conditions prévues par le présent paragraphe* ».

Or, en vertu de l'article 84 du CPC :

> « *Le délai d'appel est de quinze jours à compter de la notification du jugement* (…). *En cas d'appel,* ***l'appelant doit, à peine de caducité de la déclaration d'appel, saisir, dans le délai d'appel, le premier président en vue*** (…) ***d'être autorisé à assigner à jour fixe*** ».

La Cour de cassation a précisé le champ d'application de ces dispositions en indiquant « *qu'il résulte des articles 83, 84 et 85 du code de procédure civile que, nonobstant toute disposition contraire, l'appel dirigé contre* ***la décision de toute juridiction du premier degré se prononçant sur la compétence sans statuer sur le fond du litige*** *relève, lorsque les parties sont tenues de constituer un avocat, de la procédure à jour fixe et qu'en ce cas l'appelant doit saisir, dans le délai d'appel et à peine de caducité de la déclaration d'appel, le premier président de la cour d'appel en vue d'être autorisé à assigner l'intimé à jour fixe* »[10].

22. **En l'espèce**, l'Ordonnance a déclaré le Tribunal judiciaire de Paris incompétent pour statuer sur les prétentions de Mme Gale et l'a renvoyée à mieux se pourvoir. Il s'agit d'une décision statuant

[10] Cass., civ 2, 11 juillet 2019, nº 18-23.617, soulignement et gras ajoutés

exclusivement sur la compétence qui relève des articles 83 à 85 du CPC et donc de la procédure d'appel à jour fixe.

Or, Mme Gale n'a pas saisi le premier président de la Cour d'appel de Paris d'une demande en vue d'être autorisée à assigner Airbnb Ireland à jour fixe. L'Ordonnance a été signifiée à Mme Gale le 2 juin 2025 (**Pièce n° 3**[11]). Le délai d'appel est donc manifestement écoulé.

C'est ce que relève l'avis de caducité émis par la présente juridiction le 3 novembre 2025 :

> « *En application de l'article 84 du code de procédure civile, en cas d'appel d'un jugement se prononçant sur la compétence le Premier Président doit être saisi dans le délai d'appel en vue d'être autorisé à assigner à jour fixe.*
>
> ***Aucune demande au Premier Président n'apparait avoir été introduite dans ce délai*** ».

23. Ainsi, dans la mesure où Mme Gale n'a pas saisi le premier président dans le délai d'appel en vue d'être autorisée à assigner à jour fixe, conformément à l'article 84 du CPC, sa déclaration d'appel n° 25/10711 du 13 mai 2025 à l'encontre d'une décision statuant exclusivement sur la compétence est caduque.

2.1.2 A titre subsidiaire, la Première Déclaration d'Appel de Mme Gale est caduque pour défaut de signification dans le délai de 20 jours après réception de l'avis de fixation

24. L'article 906-1 du CPC dispose (soulignements ajoutés) que :

> « *Lorsque l'affaire est fixée à bref délai par le président de la chambre, l'appelant signifie la déclaration d'appel dans les vingt jours de la réception de l'avis de fixation qui lui est adressé par le greffe à peine de caducité de la déclaration d'appel relevée d'office par le président de la chambre saisie ou le magistrat désigné par le premier président.*
>
> *Si l'intimé constitue avocat avant la signification de la déclaration d'appel, il est procédé par voie de notification à son avocat.*
>
> *Dans tous les cas, une copie de l'avis de fixation à bref délai est jointe.*
>
> *A peine de nullité, l'acte de signification indique à l'intimé que, faute pour lui de constituer avocat dans un délai de quinze jours à compter de celle-ci, il s'expose à ce qu'un arrêt soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire et que, faute de conclure dans le délai mentionné à l'article 906-2, il s'expose à ce que ses conclusions soient déclarées d'office irrecevables* ».

25. Il résulte de cet article ainsi que de la jurisprudence l'interprétant que :

- A peine de caducité de la déclaration d'appel, l'appelant dispose d'un délai de 20 jours à compter de la réception de l'avis de fixation pour signifier la déclaration d'appel à l'intimé avec une copie de l'avis de fixation.

- L'obligation faite à l'appelant de notifier la déclaration d'appel à l'avocat que l'intimé a préalablement constitué dans le délai de 20 jours de la réception de l'avis de fixation adressé par le greffe n'est pas prescrite à peine de caducité de la déclaration d'appel. En effet, dans une telle hypothèse, le fait que l'avocat soit déjà constitué indique qu'il a déjà eu connaissance de la déclaration d'appel.

[11] **Pièce n°3** : Signification de l'ordonnance du 29 avril 2025 à Mme Gale le 2 juin 2025.

Cette solution a été dégagée par la Cour de cassation sous l'empire de l'ancien article 905-1 du CPC qui prévoyait un délai de signification de la déclaration d'appel de 10 jours[12]. Elle a été réaffirmée au visa du nouvel article 906-1 du CPC (**Pièce J-1[13]**).

26. **En l'espèce**, le Président du pôle 4, chambre 10 de la Cour d'appel de Paris a fixé l'affaire à bref délai par un avis transmis à l'appelante le 30 mai 2025 (**Pièce n° 4[14]**). Conformément aux dispositions de l'article 906-1 CPC, l'appelante avait donc **jusqu'au 19 juin 2025** pour signifier la Première Déclaration d'Appel et joindre une copie de l'avis de fixation à Airbnb Ireland. Cette obligation est prescrite à peine de caducité de la déclaration d'appel à moins que l'intimée n'ait constitué avocat dans le délai de 20 jours.

L'intimée a constitué avocat le 30 juillet 2025 soit postérieurement au délai de 20 jours. Il en résulte que l'appelante était tenue de lui notifier la déclaration d'appel avant le 19 juin 2025, ce qu'elle n'a pas fait. En réalité, l'appelante n'a procédé à **aucune signification de la déclaration d'appel à Airbnb Ireland**. Seul l'avis de fixation a été communiqué par courriel le 8 août 2025 (**Pièce n° 6[15]**) et signifié au conseil d'Airbnb Ireland le 14 août 2025 (**Pièce n° 7[16]**), soit en toute hypothèse **hors du délai visé par l'article 906-1 du CPC**.

27. La Première Déclaration d'Appel du 13 mai 2025 est donc caduque, faute d'avoir été signifiée dans le délai de 20 jours suivant réception par l'appelante de l'avis de fixation.

2.1.3 En tout état de cause, le non-respect des exigences de forme relatives aux conclusions d'appel entraîne la caducité de la déclaration d'appel

28. Les articles 954, 960 et 961 du CPC prévoient que les conclusions d'appel doivent comprendre **(i)** un en-tête permettant d'identifier l'appelant et l'intimé, **(ii)** un exposé distinct des faits et de la procédure, **(iii)** une discussion distincte des prétentions et des moyens et **(iv)** un dispositif.

29. **En l'espèce**, les conclusions régularisées de Mme Gale ne comportent pas d'exposé distinct des faits et de la procédure, pas plus qu'une discussion distincte des prétentions et moyens. Outre l'absence de structuration de ses écritures, l'appelante n'est pas en mesure de replacer son appel dans le bon cadre procédural. Cela ressort notamment de la première page de ses conclusions :

> PAR ordonnance rendue le 29 avril 2025, la demande de rétractation/révision de la décision du 12 mars 2025 a été acceptée, avec fixation d'une audience au 10 septembre 2025, permettant ainsi le rétablissement du débat contradictoire.
>
> Nous saisissons aujourd'hui la Cour d'appel afin qu'elle statue à nouveau sur le fond de la demande initiale, en tenant compte des éléments nouveaux et des préjudices subis que nous exposerons ci-après.
>
> Cette révision confirme la nécessité d'un réexamen approfondi de l'affaire, justifiant pleinement la présente saisine de la Cour d'appel.

[12] Voir par exemple, Cass., 12 juillet 2018, n° 18-70.008 (avis), Bull. 2018, Avis, n° 8. et Cass., civ 2, 22 octobre 2020, 18-25.769.

[13] **Pièce n° J-1** : CA Paris, 17 juin 2025, n° 25/02655 : « *Le Comptable du SIE de Marne et Bois n'a constitué avocat qu'après l'expiration du délai de 20 jours imparti à l'appelant pour signifier sa déclaration d'appel (le 28 mars 2025).*
M.[I] ne justifiant pas avoir signifié sa déclaration d'appel au SIE dans le délai de 20 jours courant à compter du 7 mars 2025, ses déclarations d'appel sont caduques ».

[14] **Pièce n°4** : Avis de fixation du 30 mai 2025 dans l'affaire enregistrée sous le n° RG 25/08933.

[15] **Pièce n°6** : Courriel officiel du conseil de Mme Gale au conseil d'Airbnb Ireland du 8 août 2025.

[16] **Pièce n°7** : Signification au cabinet des conseils d'Airbnb Ireland des conclusions d'appelante de Mme Gale et de l'avis d'orientation fixant l'affaire à bref délai du 14 août 2025.

> Les arguments développés dans le cadre du recours en révision devant le Tribunal judiciaire de Paris sont repris et soumis à l'examen de la Cour d'appel, afin d'assurer la continuité et la cohérence de notre défense. »

Or :

- L'ordonnance du 29 avril 2025 se prononce sur l'incompétence du tribunal judiciaire de Paris pour connaître du litige et non sur la « *demande de rétractation/révision de la décision du 12 mars 2025* ».

- La Cour d'appel étant saisie d'une ordonnance du juge de la mise en état statuant sur une exception d'incompétence, elle ne peut statuer sur le fond de la demande initiale comme le prétend Mme Gale.

30. **S'agissant de la partie « discussion » des conclusions d'appel**, l'article 954 alinéa 1 du CPC précise que les conclusions « *formulent expressément les prétentions des parties et les moyens de fait et de droit sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée avec indication pour chaque prétention des pièces invoquées et de leur numérotation* » étant précisé qu'« [u]*n bordereau récapitulatif des pièces est annexé* ».

La seule sanction du non-respect de ces exigences prévue par les textes est posée par l'article 954 alinéa 3 du CPC : « [l]*a cour ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif et n'examine les moyens au soutien de ces prétentions que s'ils sont invoqués dans la discussion* ». La jurisprudence précise également que l'objectif posé par l'article 954 du CPC n'impose pas que les prétentions et moyens soient présentés dans un paragraphe intitulé « *discussion* »[17] dès lors que les conclusions d'appelante distinguent « *de manière claire et lisible, les prétentions ainsi que les moyens soutenus en appel à l'appui des prétentions* »[18].

31. **En l'espèce**, les conclusions régularisées par Mme Gale ne formulent aucun moyen de droit sur lesquels chacune des prétentions est fondée. Les prétentions de Mme Gale apparaissent plus ou moins lisibles à la lecture du dispositif mais aucunement dans le corps des conclusions. De manière générale, ses conclusions manquent cruellement de clarté et de lisibilité ce qui rend la tâche de la concluante pour y répondre sur le fond extrêmement difficile.

En outre, parmi les 34 pièces communiquées par l'appelante, il est seulement renvoyé aux pièces n° 2, 24, 25, 27 et 28 dans le corps des conclusions. Lesdites pièces communiquées ne sont parfois ni tamponnées ni numérotées (pièces adverses 13, 15 à 35) ou alors uniquement numérotées (pièces averses 12 à 14) ou encore très mal libellées (à titre d'exemple, la pièce n° 21 intitulée « *Lettre de Madame la Procureure de la République* » est en réalité une lettre envoyée à Madame la Procureure de la République par Mme Gale).

32. **Surtout, s'agissant du dispositif**, l'article 954 du CPC prévoit notamment que les conclusions comprennent « *un dispositif dans lequel* ***l'appelant indique s'il demande l'annulation ou l'infirmation du jugement*** *et* ***énonce, s'il conclut à l'infirmation, les chefs du dispositif du jugement critiqués*** » (surlignements et gras ajoutés).

La Cour de cassation précise que la sanction du non-respect de cette exigence, si un incident est formé, est la caducité de la déclaration d'appel :

> « *5. Il résulte des deux premiers de ces textes* [articles 542 et 954 du CPC] *que* ***l'appelant doit dans le dispositif de ses conclusions mentionner qu'il demande l'infirmation des chefs du dispositif du jugement dont il recherche l'anéantissement, ou l'annulation***

[17] Cass., civ 2, 8 septembre 2022, n° 21-12.736.
[18] Cass., civ 2, 29 juin 2023, n° 22-14.432.

> ***du jugement***. *En cas de non-respect de cette règle, la cour d'appel ne peut que confirmer le jugement, sauf la faculté qui lui est reconnue à l'article 914 du code de procédure civile de relever d'office la caducité de l'appel* [nouvel article 913-5 du CPC]. ***Lorsque l'incident est soulevé par une partie, ou relevé d'office par le conseiller de la mise en état, ce dernier, ou le cas échéant, la cour d'appel statuant sur déféré, prononce la caducité de la déclaration d'appel si les conditions sont réunies*** »[19].

Cette solution s'applique dans le cadre de la procédure d'appel à bref délai :

> « *Dans ses premières conclusions, (l'appelante) a cependant* ***omis de demander l'infirmation ou la confirmation de l'ordonnance***. *Elle n'a demandé l'infirmation de l'ordonnance pour la première fois que dans ses conclusions du 7 janvier 2025, soit hors du délai qui lui était imparti. La cour n'a donc été saisie d'aucun chef du dispositif.*
>
> ***La déclaration d'appel formée par la société Lor-Energies Elec sera déclarée caduque*** » (**Pièce n° J-3**[20], rendu sous l'empire de l'ancien article 905-1 du CPC).

33. **En l'espèce**, le dispositif des conclusions régularisées de Mme Gale est formulé comme suit :

> PAR CES MOTIFS
>
> **Vu le Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, notamment ses dispositions relatives à la compétence des tribunaux en matière de litiges entre particuliers, et étant donné que Madame Gale est résidente en France.**
>
> Vu l'article 102 du Code civil,
>
> Vu les conditions de service 2021 et la police d'assurance 2021 d'Airbnb,
>
> Vu les conditions générales de la Garantie Hôte 2020 d'Airbnb,
>
> Vu la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne,
>
> Vu la jurisprudence de la Cour de cassation,
>
> Il est demandé à la Cour d'appel de Paris :
>
> De juger que les juridictions françaises sont compétentes pour connaître des demandes formulées par Madame Nooshkin RAZZAGHI GALE à l'encontre de la société Airbnb Ireland Unlimited Company,
>
> En conséquence, de déclarer compétente la Cour d'appel de Paris,
>
> De condamner la société Airbnb Ireland Unlimited Company à verser à Madame Nooshkin RAZZAGHI GALE la somme de 10.000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Dès lors :

- L'appelante omet de demander l'infirmation ou la confirmation de l'Ordonnance critiquée.
- L'appelante omet d'énoncer les chefs de l'Ordonnance qu'elle critique.

34. La déclaration d'appel du 13 mai 2025 est donc caduque faute pour les conclusions d'appelante de préciser si Mme Gale demande l'infirmation ou la confirmation de

[19] V. par exemple, **Pièce n° J-2** : Cass., civ 2, 30 septembre 2021, n° 20-15.674, surlignements et gras ajoutés.
[20] **Pièce n° J-3** : CA Rennes, 25 mars 2025, n° 24/00662, surlignements et gras ajoutés.

l'Ordonnance et, si elle en demande l'infirmation, d'énoncer les chefs de l'Ordonnance critiquée.

35. Compte tenu des éléments qui précèdent et des dispositions applicables, Airbnb Ireland demande à Madame, Monsieur le Président de la 10ème chambre du pôle 4 de relever que la déclaration d'appel du 13 mai 2025 (n° 25/10711) est caduque.

2.2 L'irrecevabilité de l'appel interjeté par la Seconde Déclaration d'Appel n° 25/15994 du 30 juillet 2025

36. L'article 795 du CPC prévoit que les ordonnances du juge de la mise en état sont susceptibles d'appel dans les 15 jours de leur signification lorsqu'elles statuent sur une exception d'incompétence :

> « *Elles le sont [les ordonnances du juge de la mise en état] également, **dans les quinze jours** à compter de leur signification, lorsque* :
>
> *1° Elles statuent sur une exception d'incompétence, une exception de connexité, une exception de litispendance ou une exception dilatoire ; […]* » (surlignements et gras ajoutés).

Par ailleurs, en vertu des articles 83 et 84 du CPC précités (v. *supra*, §21), le délai d'appel d'une décision statuant exclusivement sur la compétence est de quinze jours à compter de sa notification.

Selon l'article 122 du CPC, l'inobservation du délai d'appel est sanctionnée par une fin de non-recevoir traduisant l'irrecevabilité de l'appel et la perte du droit d'exercer le recours :

> « *Constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, **le délai préfix**, la chose jugée* » (surlignement ajouté).

L'article 124 du CPC précise qu'une fin de non-recevoir doit être accueillie sans que celui qui l'invoque n'ait à justifier d'un grief. De plus, une fin de non-recevoir tirée de « *l'inobservation des délais dans lesquels doivent être exercées les voies de recours* » constitue une fin de non-recevoir d'ordre public que le juge doit relever d'office (article 125 du CPC) et partant, déclarer l'appel irrecevable car tardif[21].

37. **En l'espèce** :

- L'Ordonnance critiquée date du 29 avril 2025 (**Pièce n° 1**[22]).
- L'Ordonnance a été signifiée à Mme Gale le 2 juin 2025 (**Pièce n° 3**[23]).
- Conformément à l'article 795 du CPC, Mme Gale disposait de 15 jours à compter du 2 juin 2025 pour interjeter appel de l'Ordonnance **soit jusqu'au 17 juin 2025**.
- Mme Gale a interjeté appel de l'Ordonnance par déclaration d'appel du 30 juillet 2025, soit 43 jours après la date d'expiration de son droit d'exercer un recours.

[21] V. pour une illustration récente en matière de procédure d'appel à bref délai : **Pièce n° J-4** : CA Basse-Terre, 4 août 2025, n° 25/00327.

[22] **Pièce n°1** : Ordonnance du Juge de la mise en état du Tribunal judiciaire de Paris du 29 avril 2025 (N° RG 24/05337).

[23] **Pièce n°3** : Signification de l'ordonnance du 29 avril 2025 à Mme Gale le 2 juin 2025.

38. Compte tenu des éléments qui précèdent et des dispositions applicables, Airbnb Ireland demande à Madame, Monsieur le Président de la 10ème chambre du pôle 4 de juger que le second appel interjeté par Mme Gale est irrecevable.

2.3 Demande au titre des frais irrépétibles

39. Airbnb Ireland a été contrainte d'exposer des frais irrépétibles pour assurer sa défense face aux actions procédurales insensées de Mme Gale.

40. **Airbnb Ireland demande par conséquent à Madame, Monsieur le Président de condamner Mme Gale au paiement d'une indemnité de 5.000 € au titre de l'article 700 du CPC, ainsi qu'aux dépens.**

* *
*

PAR CES MOTIFS

Vu les articles 83, 84, 85, 906-1, 122, 124 et 125 du Code de procédure civile,

Vu la jurisprudence citée et les pièces versées aux débats ;

Il est demandé à Madame, Monsieur le Président de la Chambre 10 – Pôle 4 de la Cour d'appel de Paris de :

- **PRONONCER** la caducité de la déclaration d'appel de Madame Nooshkin Razzaghi-Khamsi, divorcée Gale, du 13 mai 2025 n° 25/10711 enrôlée sous le n° RG 25/08933 ;

- **PRONONCER** l'irrecevabilité de l'appel interjeté par la déclaration d'appel de Madame Nooshkin Razzaghi-Khamsi, divorcée Gale, du 30 juillet 2025 n° 25/15994 enrôlée initialement sous le n° RG 25/13702 puis jointe au n° RG 25/08933 ;

- **CONDAMNER** Madame Nooshkin Razzaghi-Khamsi, divorcée Gale, à payer à la société Airbnb Ireland, la somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

 CONDAMNER Madame Nooshkin Razzaghi-Khamsi, divorcée Gale aux dépens, dont distraction au profit du Cabinet Signature Litigation AARPI, Avocats au Barreau de Paris, conformément à l'article 699 du Code de procédure civile.

BORDEREAU DE COMMUNICATION DE PIÈCES

- **Pièces produites sous référence « Pièce n° X » :**

Pièce n°1 : Ordonnance du Juge de la mise en état du Tribunal judiciaire de Paris du 29 avril 2025 (N° RG 24/05337).

Pièce n°2 : Notification entre avocats de l'ordonnance du 29 avril 2025 le 22 mai 2025.

Pièce n°3 : Signification de l'ordonnance du 29 avril 2025 à Mme Gale le 2 juin 2025.

Pièce n°4 : Avis de fixation du 30 mai 2025 dans l'affaire enregistrée sous le n° RG 25/08933.

Pièce n°5 : Courriel officiel du conseil d'Airbnb Ireland au conseil de Mme Gale du 31 juillet 2025.

Pièce n°6 : Courriel officiel du conseil de Mme Gale au conseil d'Airbnb Ireland du 8 août 2025.

Pièce n°7 : Signification au cabinet des conseils d'Airbnb Ireland des conclusions d'appelante de Mme Gale et de l'avis d'orientation fixant l'affaire à bref délai du 14 août 2025.

Pièce n°8 : Envoi de la seconde déclaration d'appel à Airbnb Ireland le 2 septembre 2025 par la Cour d'appel de Paris.

Pièce n°9 : Ordonnance de jonction du Pôle 4 – Chambre 10 de la Cour d'appel de Paris du 10 septembre 2025.

- **Pièces produites sous référence « Pièce n° J-X » :**

Pièce n° J-1 : CA Paris, 17 juin 2025, n° 25/02655

Pièce n° J-2 : Cass., civ 2, 30 septembre 2021, n° 20-15.674

Pièce n° J-3 : CA Rennes, 25 mars 2025, n° 24/00662

Pièce n° J-4 : CA Basse-Terre, 4 août 2025, n° 25/00327